



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Béthune, le 20 JAN. 2014

Unité Territoriale de Béthune  
Centre Jean Monnet I  
12 Avenue de Paris  
62400 - BETHUNE  
Téléphone : 03 21 63 69 00  
Télécopie : 03 21 01 57 26

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES

Référence : GS/GS 18-2014

Affaire suivie par : Gérard SELIN  
Courriel : gerard.selin@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 03-21-63-69-17  
Télécopie : 03-21-01-57-26  
CALLERGIE\_NOYELLES-SOUS-LENS\_RAPPORT\_70-1004\_20012014

**EQUIPE :** BETH 3

**N° S3IC :** 70-1004

**Type d'établissement :** A / IED / PN

**OBJET :** Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations

**I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ETABLISSEMENT**

Raison Sociale	: CALLERGIE - Centre de traitement thermique des déchets ménagers (ex INOVA France)
Siège Social	: 22, rue du Général Foy – 75 008 PARIS
Adresse de l'établissement	: rue du Docteur Schaffner – 62221 NOYELLES-SOUS-LENS
Contact dans l'entreprise	: M. Raymond GORAK, Directeur d'usine Tél : 03 21 70 70 20 Mail : raymond.gorak@inova-groupe.com
Effectif	: 26 personnes sur site
Activité principale	: Usine d'incinération de déchets ménagers et hospitaliers

**II – CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le centre de traitement thermique de déchets exploité par CALLERGIE à NOYELLES-SOUS-LENS est concerné par cette obligation.

### III – PRESENTATION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT- SITUATION ADMINISTRATIVE

L'usine de NOYELLES-SOUS-LENS actuellement exploitée par CALLERGIE traite par incinération les déchets suivants, en provenance pour la quasi-totalité de la « Communaupole » LENS - LIEVIN (36 communes totalisant environ 252 000 habitants) :

- les ordures ménagères : collecte chez les particuliers et également refus issus des centres de tri des déchets ménagers
- les déchets industriels banals (DIB)
- les déchets hospitaliers ou déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).

Les installations du site de NOYELLES-SOUS-LENS sont dimensionnées pour incinérer 106 000 tonnes de déchets par an. En 2012, l'usine a incinéré environ 100 452 tonnes de déchets (résidus urbains et DASRI).

Les travaux conséquents, démarrés respectivement mi-2008 et mars 2009 en vue de pouvoir respecter les échéances réglementaires applicables au site concernant le traitement des NOx (01/01/2010) et la valorisation énergétique (31/12/2010), se sont achevés en fin d'année 2010.

La valorisation énergétique est assurée par détente de la vapeur surchauffée produite par les chaudières dans une turbine à condensation qui entraîne un groupe turbo-alternateur de 8,2 MW pour la production d'énergie électrique (environ 50 GWh par an : export sur le réseau EDF et autoconsommation de l'ordre de 20%).

La performance énergétique de l'installation pour les années 2011 et 2012, calculée par l'exploitant selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié, a été respectivement de 55,94% et 55,02%.

Sur le plan administratif, le site fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 et de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont les arrêtés du 14/05/2009 et du 28/11/2012.

### IV – EXAMEN DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES PROPOSE

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le site de NOYELLES-SOUS-LENS est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2770-2 : installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 ; les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement

pour l'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) – capacité maximale autorisée : 3 000 t/an

- 2771 : installation de traitement thermique de déchets non dangereux

pour l'incinération d'ordures ménagères et assimilés : refus de tri et déchets industriels banals – capacité maximale autorisée : 106 000 t/an.

Par courrier du 16 décembre 2013, la Société CALLERGIE a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Après examen, il s'avère que le montant est établi :

- conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

- sur la base des données caractérisant le site figurant dans les dossiers techniques portés à la connaissance de l'Inspection et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Hors coefficient et actualisation, le montant de la garantie atteint 165 070,2 € décomposés ainsi pour les différents postes :

Réf réglementaire du montant	Objet	Montant
M <sub>e</sub>	mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	116 080,7 €
M <sub>i</sub>	suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	8 300 €
M <sub>c</sub>	interdictions ou limitations d'accès au site	30 €
M <sub>s</sub>	surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	35 859,5 €
M <sub>g</sub>	surveillance du site : gardiennage ou équivalent	4 800 €

Le montant global de la garantie proposé par l'exploitant, intégrant le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et l'indice α d'actualisation des coûts (indice TP01 de juillet 2013 : 702,2), est égal à : 184 361,63 €.

Compte tenu des évolutions intervenues depuis la date à laquelle l'exploitant a établi sa proposition (indice TP01 de septembre 2013 paru courant décembre 2013 : 703,9, et taux de TVA passé à 20%), l'Inspection a retenu l'indice α d'actualisation de 1,075 conduisant à un montant de la garantie de 185 601,9 €.

## V – CONCLUSION

Nous proposons à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, après avoir recueilli l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, de prescrire à la Société CALLERGIE le montant des garanties financières qui lui sont applicables pour le centre de traitement de déchets qu'elle exploite à NOYELLES-SOUS-LENS.

Ce montant est fixé à 185 601,9 € et les modalités de constitution sont précisées dans le projet d'arrêté, suivant les dispositions réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant à cette proposition est joint en annexe.

Il a été porté à la connaissance de l'exploitant le 10/01/2014. Ce dernier a fait connaître à l'Inspection le 20/01/2014 que ce projet d'arrêté n'appelait pas d'observation de sa part.

L'Inspecteur de l'Environnement  
spécialité installations classées,



Gérard SELIN

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais – **Service RISQUES**

Béthune, le 20 JAN. 2014

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines  
Chef de Mission,  
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - ***Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées.***

pour passage en CODERST

LILLE, le

P/le Directeur, par délégation  
Le Chef du Service Risques

Alexandre DOZIERES

**CALLERGIE – Centre de Traitement Thermique des déchets ménagers à NOYELLES-SOUS-LENS**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, R.512-31 et L.516-1, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-GM-N°2004-141 du 17 juin 2004 modifié, délivré à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, d'une usine d'incinération des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAECS/PE/BIC-TN n°2009-116 du 14 mai 2009 notifié à la Société CALLERGIE et encadrant notamment les modifications d'exploitation de l'usine pour la mise en œuvre d'une installation de traitement des oxydes d'azote et d'une installation de valorisation énergétique ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE/BPUP/IC-ND-N°2012-320 du 28 novembre 2012 notifié à la Société CALLERGIE et retranscrivant notamment les évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE – BPUP – SIC - LL N°2011-233 du 02 novembre 2011 notifié à la Société CALLERGIE, relatif à la recherche de substances dangereuses dans les rejets au milieu aquatique

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CALLERGIE par courrier référencé AC/CC – J0252-13 du 16/12/2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du XX/XX/2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du XX/XX/2014, à la séance duquel le pétitionnaire était XXXXXXXX ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CALLERGIE des prescriptions complémentaires en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du XX/XX/2014 ;

VU l'accord de la Société CALLERGIE formulé par courrier en date du XX/XX/2014 (ou l'absence d'observations dans le délai réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-10-135 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant délégation de signature ;

**SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;**

**ARRÊTE :**

## ARTICLE 1 – OBJET

La Société CALLERGIE, dont le siège social est situé 22, rue du Général Foy – 75 008 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour le centre de traitement thermique des déchets qu'elle exploite rue du Docteur Schaffner à NOYELLES-SOUS-LENS (62221), de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

## ARTICLE 2 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)	Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours de 6,63 t/h.  Capacité maximale autorisée : 106 000 t/an d'Ordures Ménagères (OM), refus de tri et Déchets Industriels Banals (DIB)	165 070,2 €  (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Incinération dans les fours précités de Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI).  Capacité maximale autorisée : 3000 t/an	

## ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **185 601,9 euros** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

## ARTICLE 4 – DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

## ARTICLE 5 – ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## **ARTICLE 8 – REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée par l'exploitant dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement ; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

## **ARTICLE 11 – LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.